CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2019

Présents:

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers. M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 28 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES DE LA VILLE.</u>

Référence PST: IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1232-7 et suivants relatifs aux concessions,

Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures,

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le règlement de police en vigueur, et notamment ses prescriptions en ce qui concernent les cimetières et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des

budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu la tarification applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville adoptée par le Conseil communal le 9 novembre 2010,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement fixant la tarification applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville adoptée par le Conseil communal le 9 novembre 2010 dès approbation du présent règlement.

DECIDE d'adopter la redevance applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville comme suit :

Article 1er – Dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au terme de l'exercice 2025 :

1. Octroi des concessions de sépultures dans les cimetières de la Ville Le prix est fixé comme suit :

892,00 € pour une sépulture destinée à recevoir deux corps

1.785,00 € pour une sépulture destinée à recevoir quatre corps

2.380,00 € pour une sépulture destinée à recevoir six corps

2.975,00 € pour une sépulture destinée à recevoir huit corps

3.570,00 € pour une sépulture destinée à recevoir dix corps

Le prix payable pour l'octroi d'une concession de sépulture destinée à recevoir douze corps et plus correspondra au nombre de corps devant être inhumés dans la concession multiplié par 372,00 €.

En fonction de l'espace disponible et suivant l'avis du chef fossoyeur, le Collège autorise, sur demande motivée des titulaires ou ayant-droits, le placement supplémentaire d'urnes cinéraires, cercueils et caisses d'exhumation dans la concession. Le prix payable pour ces inhumations supplémentaires est fixé à 248,00 €.

2. Octroi des concessions pour l'inhumation d'urnes dans les cimetières de la Ville.

Le prix est fixé comme suit :

400,00 € pour une sépulture destinée à recevoir deux urnes

800,00 € pour une sépulture destinée à recevoir quatre urnes

1.200,00 € pour une sépulture destinée à recevoir six urnes

1.600,00 € pour une sépulture destinée à recevoir huit urnes

2.000,00 € pour une sépulture destinée à recevoir dix urnes

3. Octroi de concession, dans les columbariums installés dans les cimetières

Le prix est fixé comme suit :

372,00 € pour une loge destinée à recevoir une urne

744,00 € pour une loge destinée à recevoir deux urnes

4. Tarifs particuliers

4.1 - Le prix payable par les personnes qui peuvent être rangées dans la catégorie dite BIM (VIPO) ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension légale d'indépendant, aux bénéficiaires du revenu garanti (GRAPA) et aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence (OMNIO), <u>pour une concession dont elles seront titulaires</u>, s'élève à :

372,00 € pour une concession destinée à recevoir deux corps

200,00 € pour une concession destinée à recevoir deux urnes

200,00 € pour une loge au columbarium destinée à recevoir une urne

360,00 € pour une loge au columbarium destinée à recevoir deux urnes

- 4.2.1 Le tarif défini au 4.1 ci-dessus est également applicable à l'octroi d'une concession à l'ancien combattant 1914-1918 et 1940-1945, à l'invalide de guerre, au prisonnier de guerre, au prisonnier politique, au résistant armé et au travailleur déporté obligatoire, officiellement reconnu et détenteur des attestations officielles nécessaires, domicilié à Huy, lorsque celui-ci ou son conjoint ou la personne qui demande la concession avec lui, est domicilié à Huy depuis 10 ans au moins au moment de la demande. Pour l'application du présent littéra, les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement à Huy, sont dispensés en raison de leur statut particulier de l'inscription dans les registres communaux, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de population.
- 4.2.2 Le tarif défini au 4.1 ci-dessus est applicable pour une seule demande de concession, quelle qu'elle soit, au nom de la personne qui bénéficie du tarif préférentiel.
- 4.3 Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée après le 13 août 1971 demandé, en application de la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures, donne lieu au paiement d'un forfait de 372,00 € quel que soit le nombre de corps.

Si le renouvellement est effectué pour une concession pour laquelle la personne titulaire a bénéficié du tarif prévu au 4.1 ci-dessus, celui-ci s'élève à 200 €.

- 5. Le tarif pour le placement de la plaquette commémorative sur les stèles des pelouses de dispersion est fixé à $50,00 \in par$ plaquette.
- <u>Article 2</u>: La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession (sépultures, inhumations d'urnes, columbariums ou plaquettes).
- <u>Article 3</u>: La redevance est payable au moment de la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

<u>Article 4</u> : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 6</u> : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,

(s) M. BORLÉE.

Le Bourgmestre, (s) CH. COLLIGNON.

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.